

**Boutique**
**Résultat en date de P11 (2 mars 2019)**

<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>55 226</b>
Services externes	105 439
Coût des marchandises vendues	27 613
Fournitures	4 687
Amortissement des immobilisations corporelles	13 750
Frais financiers et autres frais	920
<b>Total des charges</b>	<b><u>152 409</u></b>
<b>Déficit</b>	<b><u>(97 183)</u></b>

CONTRAT DE SERVICES (taux horaire)

Pour contrat de moins de 25 000 \$

NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES : Nota Bene Design inc., dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1164610520, représentée par- [REDACTED] dûment autorisé tel qu'il le déclare.

Adresse et code postal : 1085, rue Saint-Alexandre, app. 503  
Montréal (Québec) H2Z 1P4

N° téléphone: [REDACTED]

N° T.V.Q. : [REDACTED]

N° T.P.S. : [REDACTED]

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), ayant son siège social au 2275, rue Holt, Montréal (Québec) H2G 3H1, et un établissement au 475, boul. De Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2L 5C4, agit aux présentes par madame Sylvie Gagné, directrice du développement des affaires et de la commercialisation, dûment autorisé(e).

**OBJET DU CONTRAT :** Coordonner et créer des objets, des vêtements et des cadeaux distinctifs, pratiques et représentatifs des archives de BAnQ, dans l'objectif pour cette dernière, de se doter d'une identité originale, contemporaine et unique et concevoir et décliner une collection exclusive résultant d'une recherche basée sur les archives de BAnQ, le tout tel que plus amplement détaillé dans l'offre de service ci-jointe, faisant partie intégrante des présentes.

**COÛT TOTAL DU CONTRAT :** 21 875 \$, plus les taxes si applicables

**OBLIGATIONS DES PARTIES :**

Le prestataire de services s'engage à réaliser avec bonne foi, compétence et diligence l'objet du présent contrat conformément aux directives et instructions du représentant de BAnQ, madame Sylvie Gagné, directrice du développement des affaires et de la commercialisation, et à terminer les travaux ou à les remettre à BAnQ au plus tard le 1er octobre 2017.

BAnQ s'engage à verser au prestataire de services dans les meilleurs délais après la présentation d'une réclamation et l'acceptation des travaux, un montant maximum de vingt et un mille huit cent soixante-quinze dollars (21 875 \$), soit un nombre maximum de [REDACTED] heures de travail au taux horaire de [REDACTED] et ce, conformément aux versements détaillés ci-dessus et selon les termes et modalités apparaissant dans le devis joint faisant partie intégrante des présentes. Ce taux horaire inclut tous les frais directs et indirects, mais exclut les taxes.

Versements

- 7 291.67\$, le premier versement aura lieu sept (7) jours à compter de la réception de la facture du prestataire de services;
- 7 297.67\$ avant le 31 mai 2017;
- 7 291.66\$ avant le 30 septembre 2017.

Le prestataire de services s'engage à remettre à BAnQ tout document ou bien produit ou mis à la disposition du prestataire de services en vertu du présent contrat et celui-ci s'engage à ne pas en divulguer le contenu sans autorisation préalable et écrite de BAnQ.

Le prestataire de services s'engage à respecter la protection de tout renseignement confidentiel ou personnel qui peut lui être remis aux fins de réalisation du présent contrat.

BAnQ devient la propriétaire exclusive des travaux réalisés en vertu du présent contrat et titulaire du droit d'auteur selon les termes prévus au présent contrat.

BAnQ se réserve le droit de résilier en tout temps le présent contrat selon les termes prévus au présent contrat.

Les factures doivent être acheminées à la Direction des ressources financières à l'adresse prévue au présent contrat.

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit et préalable de BAnQ.

En cas d'incompatibilité entre les stipulations du présent contrat et celles du devis joint, les stipulations du présent contrat auront préséance.

Le contrat prendra fin lorsque les obligations des parties auront été accomplies.

Le prestataire de services déclare avoir lu et compris les conditions particulières faisant partie du présent contrat et les accepte intégralement.

[Redacted signature]

pour le PRESTATAIRE DE  
SERVICES

[Redacted signature]

Sylvie Gagné  
Directrice du développement des  
affaires et de la commercialisation  
pour BAnQ

Signé à Montréal, ce 27<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2017.

[Redacted signature]

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### DROIT D'AUTEUR

**CESSION DE DROITS D'AUTEUR :** Le prestataire de services cède et transporte à BAnQ, qui accepte, tous les droits d'auteur qui peuvent lui échoir sur les travaux réalisés en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services renonce à l'exercice de ses droits moraux.

Cette cession de droit d'auteur et cette renonciation aux droits moraux sont consenties sans limites de territoire ni de temps et sans limites de quelque nature que ce soit.

Le prestataire de services garantit BAnQ qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder cette cession et cette renonciation aux droits moraux et il garantit également BAnQ contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande de la part de toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour BAnQ contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande concernant l'objet de ces garanties.

### ACCÈS ET TRANSFERT DE RENSEIGNEMENTS, FICHIERS ET DOCUMENTS PERSONNELS OU CONFIDENTIELS

Comme il est susceptible d'avoir accès ou possible que lui soient transférés dans le cadre de son mandat des renseignements, fichiers ou documents de BAnQ qui contiennent des renseignements confidentiels ou personnels, le prestataire de services s'engage à se conformer intégralement et en tout temps à ce qui suit :

- le maintien constant de la protection de la confidentialité de ces renseignements, fichiers et documents et, le cas échéant, la mise en place de mesures de sécurité afin d'assurer le respect de cet engagement;
- l'interdiction de communication, de diffusion et d'utilisation sous quelque forme que ce soit et pour quelque raison que ce soit de ces renseignements, fichiers et documents;
- l'accès à ces renseignements, fichiers et documents, lorsque nécessaire, pour les seules fins de l'accomplissement de son mandat;
- le respect des mesures de sécurité entourant ces renseignements, fichiers et documents et l'interdiction de tout moyen ou mesure de contournement;
- l'obligation d'informer tous ses employés, mandataires ou représentants susceptibles d'avoir accès à ces renseignements, fichiers et documents des présents engagements et de les faire respecter.

### PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le Prestataire de services s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à BAnQ dans les 60 jours suivant la fin du contrat.

### MODALITÉS DE RÉSILIATION

Pour procéder à la résiliation du présent contrat, BAnQ doit adresser un avis de résiliation au prestataire de services et le contrat sera alors automatiquement résilié à compter de la date de réception de cet avis et le prestataire de services, le cas échéant, devra remettre à BAnQ tous les travaux effectués à la date de réception de l'avis. Le prestataire de services n'aura alors droit qu'aux sommes, frais et déboursés pour services rendus jusqu'à la date de réception de cet avis sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

L'avis de résiliation, pour être valide, doit être donné par écrit et être transmis à la personne responsable de l'exécution du contrat par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

### CLAUSE LINGUISTIQUE

Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens acquis ainsi que les services fournis doivent être en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

Tout document produit dans le cadre du présent contrat doit être rédigé dans un français de qualité. Une révision linguistique de qualité doit être exécutée par le prestataire de services avant la remise de tout document produit pour le compte de BAnQ dans le cadre du contrat.

### POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant cinquante (50) employés ou plus au Québec depuis au moins six (6) mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique

gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

#### **APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ**

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par BAnQ avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

#### **PAIEMENT DE DETTE FISCALE**

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.002), lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, BAnQ pourra, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du contrat aux fins du paiement de cette dette.

#### **LOGO**

L'utilisation du logo de BAnQ par le prestataire de services, ses employés ou ses sous-traitants, et ce, à quelque fin que ce soit dans le cadre du présent contrat ou non est strictement interdite, à moins d'une autorisation expresse d'un représentant dûment habilité de la Direction des communications et des relations publiques.

#### **FACTURATION**

Toutes les factures doivent être acheminées à l'adresse suivante :

**BAnQ Vieux-Montréal**  
Édifice Gilles-Hocquart  
Direction des ressources financières  
535, avenue Viger Est  
Montréal (Québec) H2L 2P3  
[comptabilite@banq.qc.ca](mailto:comptabilite@banq.qc.ca)

Après vérification, BAnQ verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

BAnQ règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

BAnQ se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur les factures.

#### **MÉDIATION**

Les parties conviennent que tout désaccord ou différend important mettant en péril la réalisation de la présente convention sera soumis à une médiation.

À cet effet, les parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision. Le médiateur sera choisi par les parties.



**Demande d'accès N/D 1603556**

Pages 5 à 9 caviardées au complet et retirées :

- Offre de services

## CONTRAT DE SERVICES (+ 25 000 \$)

### 1. DÉSIGNATION DES PARTIES

**ENTRE :** BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, société d'État créée en vertu de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* (RLRQ., c. B-1.2), ayant son siège social au 2275, rue Holt, Montréal (Québec) H2G 3H1, et un établissement au 475, boul. De Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2L 5C4, agissant aux présentes par Sylvie Gagné, directrice du développement des affaires et de la commercialisation, dûment autorisée,

Ci-après « BAnQ »;

**ET :** NOTA BENE DESIGN INC, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1164610520, ayant son siège au 1085, rue St-Alexandre, lot 503, Montréal, (Québec) H2Z 1P4, représentée par [REDACTED] dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

Ci-après le « prestataire de services ».

### LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

2. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

### 3. OBJET DU CONTRAT

BAnQ retient les services du prestataire de services pour la continuité de la réalisation des biens de sa boutique. Il a les mandats suivants :

- Recherche et développement des trois nouveaux thèmes suivants pour la conception à l'image des archives de BAnQ:



- Recherche, identification, rencontres avec les fournisseurs qui développeront les produits et les objets de la collection de BAnQ;

- Sélection des supports (ex : dimensions des carnets d'écriture et choix des papiers);

- Modifications des dessins originaux pour les adapter au besoin;

- Approbation des prototypes et des produits finaux;

- Suivi à chacune des étapes de la production;

- Agir comme mentor pour accompagner le designer de la relève qui développera la prochaine collection de produits dérivés : [REDACTED]

Initiales [REDACTED]

#### 4. MONTANT DU CONTRAT

LE MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT EST DE :

Trente-cinq mille cinq cent soixante-trois dollars (35 563 \$).

et pour un taux horaire de [REDACTED]

Ces montants et taux exclut les taxes. Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses directes ou indirectes relatifs aux présentes sont inclus dans le taux soumis et, par le fait même, dans le montant du contrat.

#### 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

BAnQ s'engage à verser au prestataire de services :

un montant de 6 750 \$ versé le 15 mars 2018;

un montant de 3 812.50 \$ versé le 15 mars 2018;

un montant de 4 250 \$ versé le 20 avril 2018;

un montant de 3875 \$ à être versé à la dernière date de signature du contrat.

Un montant maximal de 16 875 \$ représentant [REDACTED] heures de services rendus pourra être versé au prestataire de services sur présentation de factures détaillées. Ces estimations sont indiquées à titre indicatif seulement et ne représente nullement une forme d'engagement de la part de BAnQ.

Le prestataire de services devra présenter à BAnQ, au terme d'un mandat une facture détaillée contenant de façon générale l'information suivante : l'activité réalisée et les jours et heures travaillés.

Toutes les factures doivent être acheminées à l'adresse suivante :

BAnQ Vieux-Montréal  
Édifice Gilles-Hocquart  
Direction des ressources financières  
535, avenue Viger Est  
Montréal (Québec) H2L 2P3  
[comptabilite@banq.qc.ca](mailto:comptabilite@banq.qc.ca)

Après vérification, BAnQ verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

BAnQ règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

BAnQ se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Les taxes de vente applicables devront apparaître sur les factures.

#### 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et se termineront le 1<sup>er</sup> octobre 2019 à moins qu'il ne soit mis fin au contrat conformément aux dispositions de celui-ci.

Initiales [REDACTED]



L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- à sa date d'échéance prévue à l'alinéa précédent;
- à l'atteinte du montant maximal indiqué à l'article 5.

Lorsque le montant total des services rendus qu'ils aient été facturés ou non, atteint 80 % du prix maximal attribué au présent contrat, le prestataire de services en avise immédiatement BAnQ par écrit et l'informe également du respect ou non de cet enveloppe pour l'achèvement du contrat.

Lorsque le montant total de services rendus, qu'ils aient été facturés ou non, atteint 100 % du prix maximal attribué au présent contrat, le prestataire de services doit cesser les travaux et en aviser immédiatement par écrit BAnQ. BAnQ ne peut être tenu responsable de quelque façon que ce soit pour les travaux effectués par le prestataire de services qui dépassent le prix maximal au contrat.»

#### 7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les locaux déterminés par BAnQ.

#### 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

#### 9. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

BAnQ, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Sylvie Gagné, Directrice du développement des affaires et de la commercialisation pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, BAnQ en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne [REDACTED], pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera BAnQ dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

#### 10. RESPONSABILITÉ DE BAnQ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de BAnQ, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

#### 11. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers BAnQ à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

Initiales

- b) collaborer entièrement avec BANQ dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de BANQ relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

## 12. AUTORISATION À CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, chacune des entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à une sous-traitance rattachée directement ou indirectement au présent contrat et dont le montant est inférieur au seuil déterminé par le gouvernement à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-TRAITANCE

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-traitants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel BANQ a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure toute sous-traitance requise pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'une sous-traitance est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-traitant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Les sous-traitants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 15 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à BANQ dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à BANQ une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Initiales: 

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, BAnQ se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

BAnQ fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que BAnQ accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

BAnQ ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

BAnQ se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre à BAnQ tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de BAnQ.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser BAnQ pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par BAnQ et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour BAnQ :

Sylvie Gagné  
Directrice du développement des affaires et de la  
commercialisation  
Téléphone : 514-873-1101 poste 6628  
Télécopieur : 514-873-7182  
Courriel : sylvie.gagne@banq.qc.ca

Pour le prestataire de services :

[Signature redacted]

Initiales

[Initials redacted]

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## 20. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre de son Plan d'action de développement durable, BANQ encourage le prestataire de services à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et de la communauté en intégrant les dimensions sociale et environnementale au développement économique de leur entreprise.

Vous trouverez ci-dessous l'hyperlien vers le Plan d'action de développement durable de BANQ.  
[http://www.banq.qc.ca/documents/a\\_propos\\_banq/acces\\_a\\_info/Developpement\\_Durable-2015-2020.pdf](http://www.banq.qc.ca/documents/a_propos_banq/acces_a_info/Developpement_Durable-2015-2020.pdf)

## 21. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous :

### BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

À : Montréal

  
Sylvie Gagné, Directrice du développement  
des affaires et de la commercialisation

Date

13 juillet 2018

### LE PRESTATAIRE DE SERVICES

À :



Date

13 juillet 2018

Initiales



**ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**« Contrat de services de gré à gré »**

**1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

**2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION**

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant cinquante (50) employés ou plus au Québec depuis au moins six (6) mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

**3. ATTESTATION DU MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC**

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à BANQ une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte fournisseur en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (c. C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

**4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE BANQ RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ**

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de BANQ relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 2 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;

Initiales



- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si BAnQ a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par BAnQ.

Ce formulaire doit être celui de BAnQ ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

## 5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour BAnQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

## 6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

## 7. RÉSILIATION

7.1 BAnQ se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

Initiales



- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, BAnQ adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à BAnQ tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par BAnQ du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour BAnQ.

- 7.2 BAnQ se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, BAnQ doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 8. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de BAnQ.

## 9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 9.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de BAnQ qui pourra en disposer à son gré.

### 9.2 Droits d'auteur

#### *Cession*

Le prestataire de services cède et transporte à BAnQ, qui accepte, tous les droits d'auteur qui peuvent lui échoir sur les travaux réalisés en vertu du présent contrat.

Initiales



Le prestataire de service renonce à l'exercice de ses droits moraux.

Cette cession de droit d'auteur et cette renonciation aux droits moraux sont consenties sans limites de territoire ni de temps et sans limite de quelque nature que ce soit.

#### Garanties

Le prestataire de services garantit à BAnQ qu'il détiend tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers BAnQ contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser BAnQ de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

### 10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation de BAnQ avant de procéder au remplacement de la ressource stratégique [REDACTED]

Dans un tel cas, BAnQ peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

### 11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par BAnQ avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

### 12. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6 002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, c. P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, BAnQ pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

### 13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de BAnQ. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer BAnQ qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

Initiales [REDACTED]



#### 14. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par BAnQ, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

#### 15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

##### 15.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

15.2 Le prestataire de services s'engage envers BAnQ à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à BAnQ, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de BAnQ ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 12).
- 5) Soumettre à l'approbation de BAnQ le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de BAnQ, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

Initiales



- Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document et ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à BAnQ dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à BAnQ une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
  - 8) Informer, dans les plus brefs délais, BAnQ de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
  - 9) Fournir, à la demande de BAnQ, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par BAnQ, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat aux lieux où le prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
  - 10) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par BAnQ.
  - 11) Obtenir l'autorisation écrite de BAnQ avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
  - 12) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services ou sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
    - soumettre à l'approbation de BAnQ la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
    - conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
  - 13) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou le poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 15.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

Initiales



#### 16. LOGO

L'utilisation du logo de BANQ par le prestataire de services, ses employés ou ses sous-traitants, et ce, à quelque fin que ce soit dans le cadre du présent contrat ou non est strictement interdite, à moins d'une autorisation expresse d'un représentant dûment habilité de la Direction des communications, des relations publiques et de la visibilité numérique.

#### 17. ATTESTATION RELATIVE AUX INFRACTIONS DES LOIS ÉLECTORALES

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Attestation relative aux infractions des lois électorales » joint à l'annexe 4 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant reconnaît ne pas avoir été déclaré coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou à la Loi électorale (chapitre E-3.3) prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics

Initiales



ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE  
BAŃQ RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET REALISATION DES BIENS DE LA BOUTIQUE  
N° CT-2018-4298  
JE, SOUSSIGNE(E), [REDACTED]  
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)  
PRESENTE A BAŃQ  
ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS  
AT/NOM DE [REDACTED] (CONTRACTANT)  
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »)  
JE DECLARE CE QUI SUIT  
1 J'AI LU ET JE COMPRENS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION ;  
2 JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION ;  
3 LE CONTRACTANT DECLARE (COTER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :  
 QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE  
D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI  
SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, C.T-11.011) ET DES  
AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION  
RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;  
 QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE  
EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, ONT ETE  
EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC  
CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES\* (C.T-11.011, R.2).  
4. JE RECONNAIS QUE, SI BAŃQ A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES  
COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE  
EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES\* ONT EU LIEU POUR  
OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETE TRANSMISE AU  
COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR BAŃQ.  
ET J'AI SIGNE, [REDACTED] 13.07.18  
(SIGNATURE) (DATE)  
\* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A  
CETTE ADRESSE [WWW.COMMISSAIRELOBBY.QUE.CA](http://WWW.COMMISSAIRELOBBY.QUE.CA)

Initiales [REDACTED]

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), (nom de la personne), exerçant mes fonctions au sein de (nom du prestataire de services), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant (identifier l'objet du contrat intervenu) entre BAnQ et mon employeur en date du (remplir);
2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par BAnQ ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limites de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et BAnQ;
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal  
CE 13 JOUR DU MOIS DE juillet DE L'AN  
2018

  
(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Initiales 

CT-

ANNEXE 4 – ATTESTATION RELATIVE AUX INFRACTIONS DES LOIS ÉLECTORALES

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, reconnais ne pas avoir été  
*(Nom de la personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle)*  
déclaré(e) coupable, dans les trois ans à compter de la présente Attestation ou dans les cinq ans à compter de la présente  
Attestation en cas de récidive dans les dix dernières années, des infractions mentionnées aux articles 610 2° à 610 4° et 610.1 2°  
de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2), aux articles 219.8 2° à 219.8 4° de la  
Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou aux articles 564.1 1°, 564.1 2° et 564.2 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

J'atteste que les déclarations contenues à la présente attestation sont vraies et complètes à tous les égards.

BANQ  
*(Nom de l'organisme public)* se réserve le droit de vérifier la véracité des renseignements déclarés à la présente  
attestation.

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends la présente Attestation.
2. Je sais que le présent contrat pourra être résilié si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards.
3. Je reconnais que la présente attestation peut être utilisée à des fins judiciaires.

Et j'ai signé, \_\_\_\_\_  
*(Signature)*

13 juillet 2018  
*(Date)*

Initiales \_\_\_\_\_